

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LOREMA

Unité Forestière d'Aménagement 09-003

Sous plan d'aménagement du regroupement des UFA
09-003, 09-004a, 09-005a & 09-005b

Du

MASSIF DE DJOUM MINTOM

◆◆◆

UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION 3

Superficie totale : 29 148 ha

Superficie utile : 24 143 ha

PLAN DE GESTION

Juin 2009



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
1. REFERENCES.....	4
2. RESUME DES GRANDES LIGNES DU PLAN D'AMENAGEMENT.....	5
2.1 DIAGNOSTIC SUR L'ETAT DE LA FORET.....	5
2.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DE LA FORET.....	5
2.3 POSSIBILITE FORESTIERE ET ROTATION.....	7
2.4 AUTRES USAGES DE LA FORET.....	9
3. DESCRIPTION DU BLOC D'AMENAGEMENT DE LA PERIODE.....	10
3.1 LIMITES, SUPERFICIE ET PARTICULARITES.....	10
3.2 CONTENANCE PAR AFFECTATION ET PAR STRATES FORESTIERES.....	14
3.3 CONTENU.....	16
4. MODE D'INTERVENTION.....	18
4.1 DME/AME PAR ESSENCE.....	18
4.2 ASSIETTES ANNUELLES DE COUPE.....	20
4.2.1 Cartographie.....	20
4.2.2 Ordre de passage.....	22
4.2.3 Contenu estimé par assiette annuelle.....	22
4.3 AUTRES PRODUITS FORESTIERS.....	23
5 TRAVAUX D'AMENAGEMENT.....	23
5.1 TRAVAUX SYLVICOLES.....	23
5.2 RESEAU ROUTIER.....	23
5.3 AUTRES INFRASTRUCTURES.....	23
5.4 TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE LA FORET CLASSEE.....	24
6 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION.....	24
6.1 INVENTAIRES D'EXPLOITATION ET PERMIS ANNUELS.....	24
6.2 OCTROI ET CONTROLE DES TRAVAUX.....	24
ANNEXES.....	25

INTRODUCTION

Ce troisième Plan de Gestion du regroupement des UFA 09-003, 09-004a, 09-005a & 09-005b formant le massif forestier de Djoum Mintom a été rédigé dans le cadre du programme d'aménagement des concessions forestières de la SFID. Il traduit les prescriptions du Plan d'Aménagement en termes de programmation des interventions sur la troisième Unité Forestière d'Exploitation (UFE).

Il a été élaboré par la Cellule Aménagement de la SFID. Il ne s'appuie sur aucune étude de terrain supplémentaire mais se fonde sur les décisions d'aménagement et sur une étude approfondie de l'ensemble des données des études préliminaires à la rédaction du Plan d'Aménagement.

Il a été rédigé conformément au canevas du plan de gestion quinquennal défini par le Ministère de l'Environnement et des Forêts en Annexe A9 de l'arrêté n°0222/A/MINEF du 25 mai 2001 « fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ». Le présent plan de gestion a vocation à être un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur l'UFA. La rédaction en est donc volontairement concise. Le lecteur souhaitant avoir de plus amples informations sur l'UFA pourra se référer au Plan d'Aménagement et au Rapport d'Inventaire d'Aménagement.

Il couvre la période 2010 à 2014.

Il se décompose en six parties :

- en premier lieu, les références du massif sont rappelées,
- la deuxième partie rappelle ensuite les prescriptions du Plan d'Aménagement,
- la troisième partie décrit l'Unité Forestière d'Exploitation,
- la quatrième partie donne le découpage de l'UFE en Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) et établit la programmation des coupes,
- la cinquième partie décrit les règles spécifiques de gestion et d'intervention en milieu forestier,
- enfin, ce document s'achève par les éléments de la mise en œuvre du plan de gestion.

1. REFERENCES

Les quatre UFA qui constituent le Massif forestier de Djoum-Mintom ont été attribuées par appel d'offre aux sociétés LOREMA - UFA 09-003, 09-004a et 09-005a, représentant une superficie de 138 652 ha - et SOCIB - UFA 09-005b, d'une superficie de 44 698 ha. Un contrat de partenariat existe entre les sociétés LOREMA et SOCIB d'une part et la société SFID d'autre part. La SFID assure l'exploitation forestière et la transformation industrielle des produits forestiers.

Le Massif forestier de Djoum-Mintom a été classé comme forêt de production dans le Domaine Forestier Permanent de l'Etat par Décret n°2000/738/PM du 18 septembre 2000.

Le Massif forestier de Djoum-Mintom est réparti entre les arrondissements de Djoum et de Mintom - Département du Dja et Lobo - Province du Sud.

Les conventions provisoires d'exploitation N°1292/CPE/MINEF/CAB de LOREMA et n°1293/CPE/MINEF/CAB de SOCIB (Annexe 1) ont été signées le 20 octobre 2000.

Le plan d'aménagement du regroupement des UFA 09-003, 09-004a, 09-005a & 09-005b a été déposé en mars 2007 et a été agréé le 24 Décembre 2008 par la lettre d'approbation du Plan d'aménagement N°2900/L/MINFOR/SG/DF/SDIAF/SI DU 24 DECEMBRE 2008 figurant en **Annexe 1**.

La définition des limites du regroupement d'UFA est donnée par l'attestation de mesure de superficie des UFA 09-003, 09-004a & 09-005a attribuées à Lorema, et l'attestation de superficie de l'UFA 09-005b attribuée à SOCIB, toutes deux figurant en **Annexe 2**.

2. RESUME DES GRANDES LIGNES DU PLAN D'AMENAGEMENT

2.1 DIAGNOSTIC SUR L'ETAT DE LA FORET

L'ensemble des travaux effectués dans le cadre de la préparation du plan d'aménagement démontre que le massif de Djoum Mintom a été peu affectée par des perturbations anthropiques récentes : l'exploitation forestière n'a touché que la partie nord du massif et n'en a sensiblement modifié ni la composition floristique, ni la structure. Les défrichements agricoles n'y sont pas présents

La ressource en bois d'œuvre y est importante, tant dans l'immédiat que sur le moyen terme. Une gestion forestière durable assurera également une récolte valorisable sur le long terme

2.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DE LA FORET

Le massif de Djoum Mintom a pour vocation principale la production de matière ligneuse sur une base soutenable, grâce à l'application du plan d'aménagement.

Une **série de protection** pour le maintien de la biodiversité a été définie sur l'ensemble des terrains inondés en permanence, couverts par les strates végétales MIP (marécages permanents).

Aucune **série de conservation** n'a été définie. Cette décision se justifie par la présence de nombreuses aires protégées jouant pleinement ce rôle en bordure du massif : Réserve de Biosphère du Dja au nord, Parc National de Minkébé au sud (Gabon), forêt de Ngoïla–Mintom et Aires Protégées de Mboumba Bek et Nki à l'est, Aire protégée de Mengamé à l'ouest.

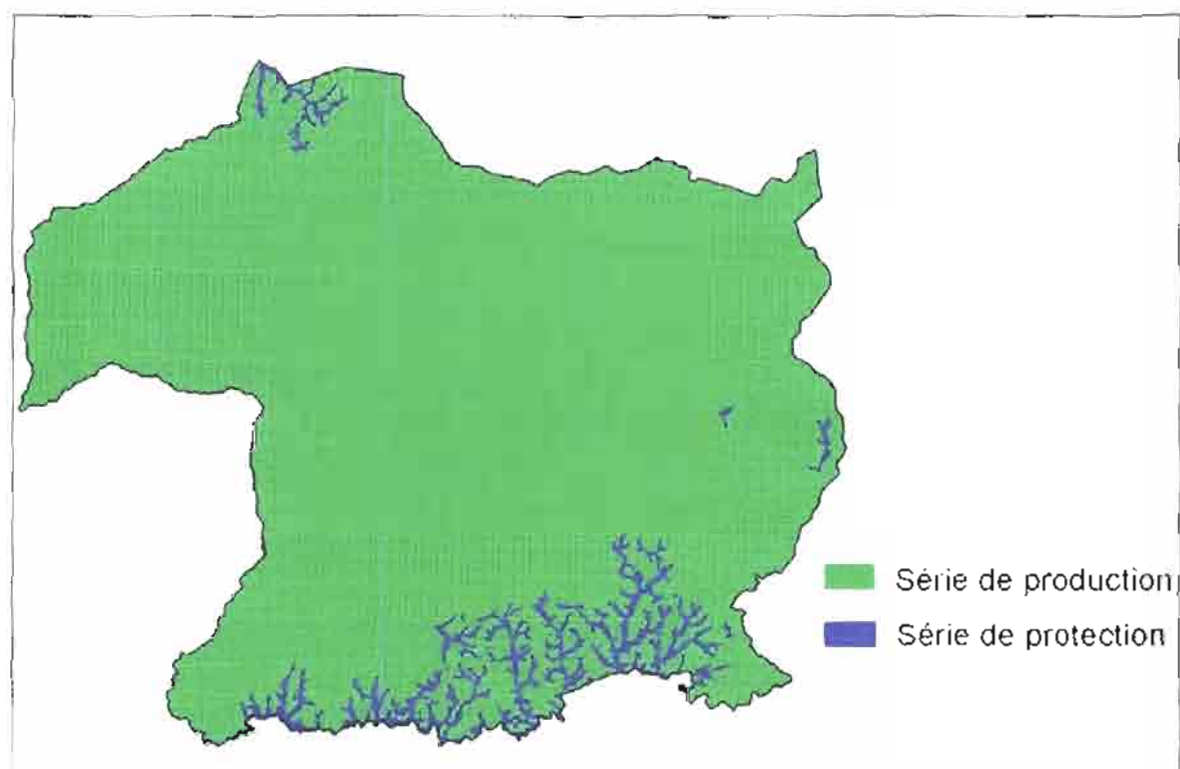
Les règles de bonne gestion sylvicole ont été jugées comme étant la meilleure garantie pour une préservation de la biodiversité à l'intérieur du massif.

Aucune **série agroforestière** n'a été définie car il n'existe pas d'implantation humaine antérieure à la création du Massif de Djoum-Mintom au sein de la concession.

Tableau 1 Séries d'aménagement avec objectifs et surface concernée.

AFFECTATION	CODE	Objectif	Surface (ha)	Activités prioritaires	Modes d'identification	SÉRIE
Production ligneuse	FOR	Production de matière ligneuse	176 234	Aménagement forestier Exploitation forestière	Analyse des données d'inventaire d'aménagement sur SIG	Série de production
Protection	INP	Maintien de la biodiversité	7 115	Protection de l'écosystème	Travaux de cartographie et analyse des données	Série de protection
			183 349			

Carte 1 Localisation des séries d'aménagement à l'intérieur de l'UFA



Conformément aux règles d'Exploitation Forestière à Impact réduit, l'exploitation forestière sera exclue pour certaines affectations du sol dans certaines zones prenant place de fait à l'intérieur de la série de production. Ces zones seront définies progressivement lors de l'avancée des travaux d'inventaires d'exploitation. Les affectations du sol de ces zones sont :

- La protection des berges (code RIV) prise en compte avec décompte de la superficie productive, de 30 mètres de part et d'autre des rivières principales. Dans le plan d'aménagement, cette surface a été estimée à 5 287 ha ;
- La conservation de certaines valeurs de conservation telles que la fragilité de l'écosystème, la présence d'espèces rares, l'utilisation de l'espace par les communautés locales pour l'exercice de certains droits coutumiers jugés prioritaires.

2.3 POSSIBILITE FORESTIERE ET ROTATION

Conformément à l'Arrêté 0222/AMINEF, la rotation est fixée à 30 ans sur l'UFA.

La liste des essences aménagées et la composition des groupes d'essences qui ont été utilisées dans le plan d'aménagement pour le calcul de la possibilité forestière figurent en **Annexe 3**.

Les principes qui ont guidé les choix ont été les suivants :

- aménager un nombre important d'espèces ;
- passer dans le groupe 2 formant les essences principales non aménagées, les quelques espèces dont la structure des classes de petits diamètres est par ailleurs bonne ;
- passer en groupe 3 les essences très peu présentes sur le massif et à exclure de l'exploitation, en compagnie des essences complémentaires du Top 50.

Conformément à la législation en vigueur, le DMA de chaque essence aménagée a été fixé de façon à garantir un taux de reconstitution des effectifs d'au moins 50 %.

Le calcul final de la possibilité a été effectué en utilisant les indications des services techniques du MINFOF : l'équivolume par UFE étant celui d'une même possibilité forestière – c'est-à-dire le volume brut des tiges des groupes 1 et 2 de diamètre compris entre le DMA et le (DME+40cm).

Le **Tableau 2** présente la possibilité par UFE.

Le **Tableau 3** présente la possibilité par essence pour toute la durée de la rotation sur la surface utile de l'UFA – Table de stock.

Tableau 2. Synthèse finale de la possibilité

UFE	Possibilité groupe découpage (m3/ha)	Superficie totale St (ha)	St moyenne annuelle (ha)	Superficie utile Su (ha)	Su moyenne annuelle (ha)	Possibilité totale (m3)	Ecart / moyenne globale
1	22,23	39 191	7 838	38 027	7 605	845 340	36%
2	26,09	28 172	5 634	27 064	5 413	706 100	14%
3	22,01	29 148	5 830	24 183	4 837	532 268	-14%
4	23,85	25 655	5 131	23 090	4 618	550 697	-11%
5	21,23	25 818	5 164	24 828	4 966	527 098	-15%
6	16,55	35 364	7 073	33 756	6 751	558 662	-10%
Somme	-	183 348	-	170 948	-	3 720 165	
Moyenne	18,85	-	6 112	-	5 698	620 027	

Tableau 3 Table de stock sur la durée de la rotation.

Essences aménagées (Groupe 1)					
Code	Essence	DMA	Vtotal	Possibilité	Bonus
1402	Abam à poils rouges	70	10 097	6 981	3 117
1409	Abam fruit jaune	60	7 114	2 340	4 774
1102	Acajou blanc	80	7 462	0	7 462
1301	Aiélé / Abel	80	44 905	24 563	20 342
1304	Alep	70	690 324	345 051	345 273
1305	Andoung brun	70	44 704	20 144	24 560
1201	Aningré A	60	19 712	17 809	1 903
1202	Aningré R	80	25 967	14 588	11 379
1105	Ayous / Obeche	80	78 696	21 644	57 052
1204	Bahia	60	161 503	146 908	14 595
1308	Bilinga	80	9 408	9 408	0
1205	Bongo H (Olon)	60	8 410	6 218	2 192
1108	Bossé clair	80	39 701	39 701	0
1109	Bossé foncé	80	30 918	25 188	5 731
1208	Bubinga rose	80	1 235	1 235	0
1310	Dabéma	90	266 020	61 761	204 258
1110	Dibétou	90	27 942	24 195	3 747
1111	Doussié blanc	80	0	0	0
1112	Doussié rouge	80	15 968	15 968	0
1316	Emien	70	1 524 670	579 515	945 155
1209	Eyong	80	20 120	6 540	13 580
1320	Fraké / Limba	70	736 188	583 023	153 165
1321	Fromager / Ceiba	50	62 779	6 903	55 876
1324	Ilomba	80	174 008	105 195	68 814
1116	Iroko	100	72 682	59 487	13 195
1117	Kossipo	80	86 125	42 333	43 791
1118	Kotibé	50	50 948	40 480	10 468
1326	Koto	70	34 333	23 883	10 450
1210	Longhi	70	114 105	95 628	18 477
1332	Mambodé	50	41 957	21 988	19 969
1338	Niové	50	125 943	122 624	3 320
1341	Okan	90	287 611	45 894	241 717
1342	Onzabili K	50	23 494	16 397	7 097
1123	Sipo	110	42 596	5 656	36 939
1124	Tiama	80	7 313	4 236	3 077
	Total groupe 1		4 894 954	2 543 481	2 351 473
Essences Complémentaires (groupe 2)					
1120	Moabi	100	68 336	21 287	47 049
1213	Movingui	60	486 465	359 310	127 155
1345	Padouk rouge	60	538 510	423 714	114 796
1122	Sapelli	100	120 841	73 570	47 270
1346	Tali	50	735 298	298 799	436 499
	Total groupe 2		1 949 451	1 176 681	772 770
	Total découpage		6 844 405	3 720 162	3 124 243

2.4 AUTRES USAGES DE LA FORET

Les divers droits d'usage et activités à l'intérieur de chaque affectation ont été identifiés, avec les modalités d'intervention et les restrictions spatiales liées à ces usages.

Les textes légaux réglementant de récolte des produits forestiers à l'intérieur des différentes affectations a été suivie pour définir l'autorisation ou l'interdiction de récolte pour chaque affectation telles que présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 Conduite des droits d'usage à l'intérieur des affectations

AFFECTATION	CODE	Activité sous la responsabilité du bénéficiaire		Activité dans le cadre de l'exercice des droits d'usage par les populations riveraines					
		Exploitation forestière commerciale	Extraction de sable, gravier et latérite	Récolte bois de service	Récolte bambous et rotin	Chasse subsist.	Pêche subsist.	Cueillette subsist.	Pacage et agriculture
Foresterie : Production Ilgneuse	FOR	Ré	Re, Ré	Ré	Re, Ré	Re	Ré	Ré	In
Protection : Zones marécageuses et Bandes riveraines	INP RIV	In	In	In	Re, Ré	Pe	Ré	Ré	In

Pe : *Activité permise partout, concernant tous les produits pouvant être récoltés légalement*

Re : *Activité permise mais soumise à une restriction spatiale*

Ré : *Activité permise partout, mais selon un mode d'intervention spécifique et pour une liste restreinte de produits*

In : *Activité interdite*

3. DESCRIPTION DU BLOC D'AMENAGEMENT DE LA PERIODE

3.1 LIMITES, SUPERFICIE ET PARTICULARITES

L'UFE 3 est située entre les longitudes est de 12,93365 et 13,15584 degrés décimaux, et les latitudes nord de 2,25507 et 2,42403 degrés décimaux. Cette partie du massif n'a pas encore été exploitée. Elle est limitée :

- à l'ouest par une rivière non dénommée;
- au sud par la rivière Ayina forme la frontière avec le Gabon ;
- à l'est par une rivière non dénommée ,
- au nord par des limites artificielles.

Le périmètre total de l'UFE 3 est de 105,2 kilomètres, dont 18,3 kilomètres en limites artificielles (layons ouverts en forêt) et 86,9 kilomètres en limites naturelles (cours d'eau).

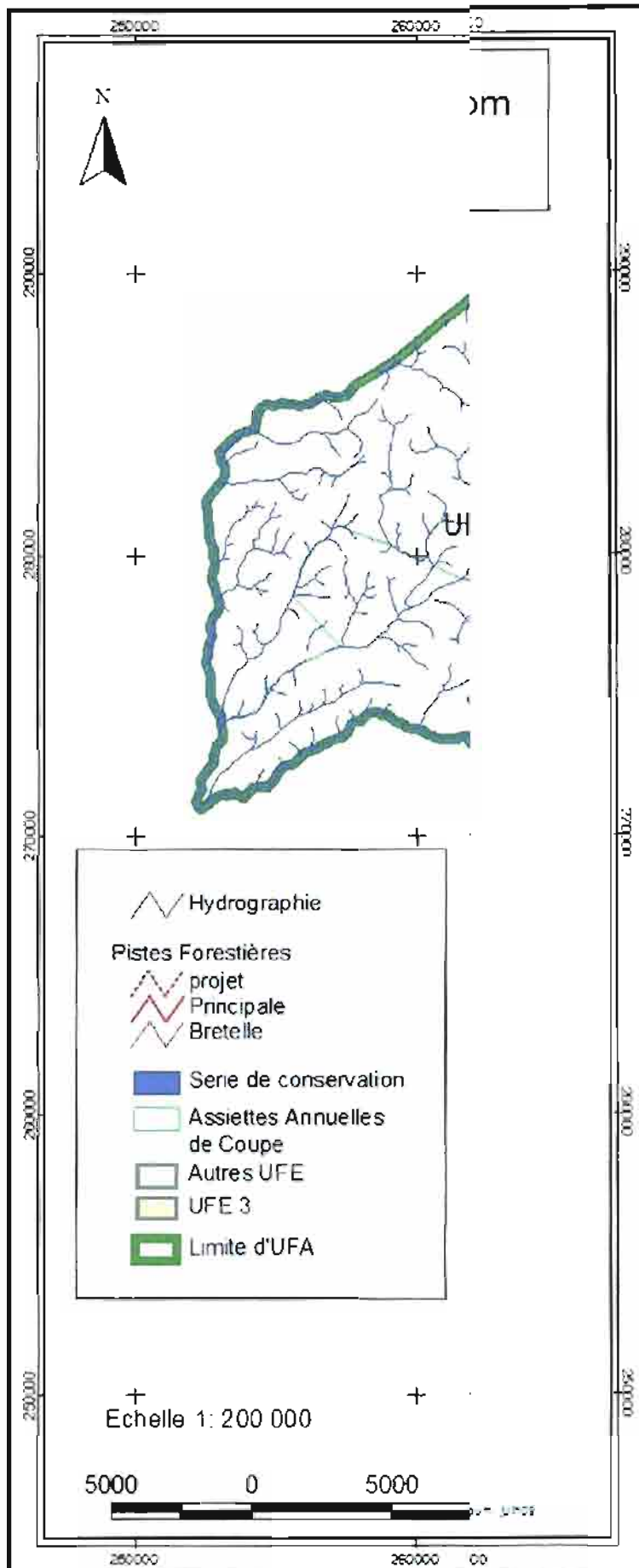
La seule rivière dénommée sur la carte IGN au 1 : 200 000ème qui couvre la zone d'étude est la rivière Ayina. Pour pallier cette difficulté liée à l'absence de dénomination des rivières représentées sur la carte, la limite de l'UFE a été décrite en utilisant un ensemble de points remarquables dont les coordonnées ont été mesurées via le SIG.

La **Carte 2** Localisation de l'UFE 3 (1 : 200 000 ème), présente la localisation de l'UFE 3 dans le massif de Djoum Mintom.

La **Carte 3** Carte de base (1 : 75 000 ème), présente les points remarquables utilisés pour la description des limites de l'UFE 3.

Le **Tableau 5** Nature des points de limite de l'UFE 3, présente les points de description de la limite de l'UFE et leurs coordonnées géographiques. Ces coordonnées ont été déterminées par SIG et devront être confirmées lors de la matérialisation des limites sur le terrain par la prise de points GPS.

Le **Tableau 6**. Nature des portions de limite de l'UFE 3, indique le cheminement entre les points remarquables décrivant la limite d'UFE



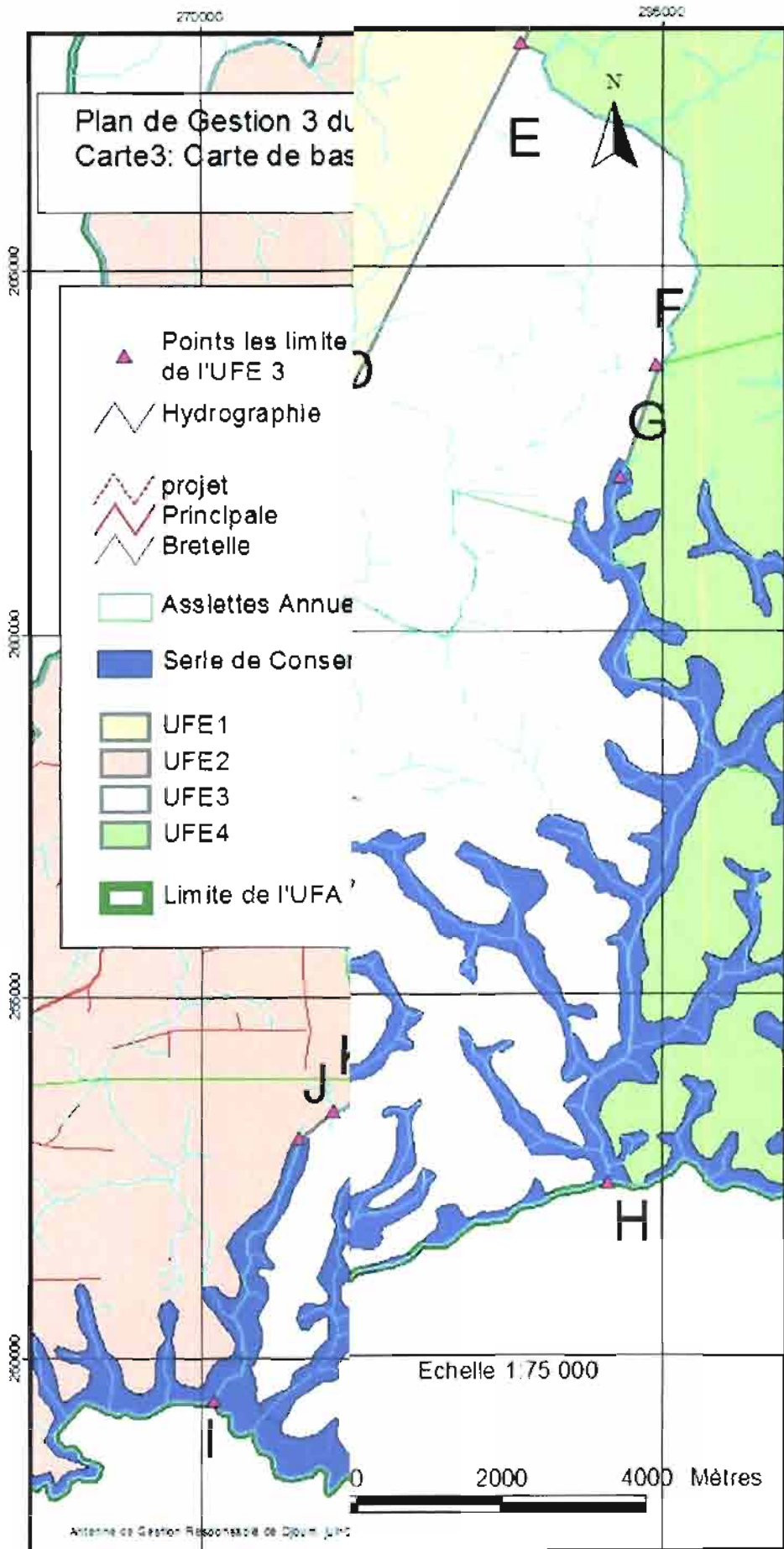


Tableau 5. Nature des points de limite de l'UFE 3

Code	Coordonnées UTM WGS84 zone 33		Coordonnées degrés décimaux		Définition
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	
A	280794	265412	13,02872	2,39982	Point GPS sur cours d'eau
B	288648	265096	13,09933	2,39707	intersection de deux cours d'eau
C	289175	264686	13,10408	2,39337	intersection de deux cours d'eau
D	290438	262794	13,11545	2,37627	Point GPS sur cours d'eau
E	293058	268072	13,13894	2,42403	Point GPS sur cours d'eau
F	294932	263646	13,15584	2,38403	intersection de deux cours d'eau
G	294427	262095	13,15132	2,37000	intersection de deux cours d'eau
H	294261	252378	13,14994	2,28213	intersection du cours d'eau avec Ayina
I	270194	249417	12,93365	2,25507	intersection de Ayina avec un cours d'eau
J	271358	253016	12,94406	2,28762	Point GPS sur cours d'eau
K	271837	253408	12,94837	2,29117	intersection de deux cours d'eau
L	273897	250760	12,96692	2,26726	intersection de deux cours d'eau
M	278005	255339	13,00378	2,30871	Tête de source
N	279089	255514	13,01353	2,31031	Point GPS sur cours d'eau
O	279907	254788	13,02088	2,30376	intersection de deux cours d'eau
P	278301	259905	13,00639	2,35000	Point GPS sur cours d'eau
Q	278055	261761	13,00415	2,36678	Point GPS sur cours d'eau

Tableau 6. Nature des portions de limite de l'UFE 3

Segment	Cheminement	Distance (m)	Azimut (degrés)
A-B	Ligne droite	7 860	92,47
B-C	Rivière vers l'aval	659	
C-D	Rivière vers l'aval	2 482	
D-E	Ligne droite	5 900	26,26
E-F	Rivière vers l'aval	6 090	
F-G	Ligne droite	1 640	197,79
G-H	Rivière vers l'aval	11 820	
H-I	Rivière vers l'amont	37 966	
I-J	Rivière vers l'amont	4 543	
J-K	Ligne droite	620	50,44
K-L	Rivière vers l'aval	4 518	
L-M	Rivière vers l'amont	6 830	
M-N	Ligne droite	1 100	81,02
N-O	Rivière vers l'aval	1 189	
O-P	Rivière vers l'amont	5 600	
P-Q	Ligne droite	1 180	352,47
Q-A	Rivière vers l'amont	5 238	

3.2 CONTENANCE PAR AFFECTATION ET PAR STRATES FORESTIERES

La rivière Ayina borde l'UFE 3 sur toute la longueur de sa limite Sud. Les bras de ses affluents s'étendent profondément à l'intérieur de l'UFE jusqu'à une distance moyenne de 8 kilomètres en direction sud-nord.

La série de protection y occupe une surface de 4 225 ha qui représentent 12 % de la surface totale de l'UFE.

Le **Tableau 7** présente les proportions relatives des différentes formations végétales à l'intérieur de l'UFE 3.

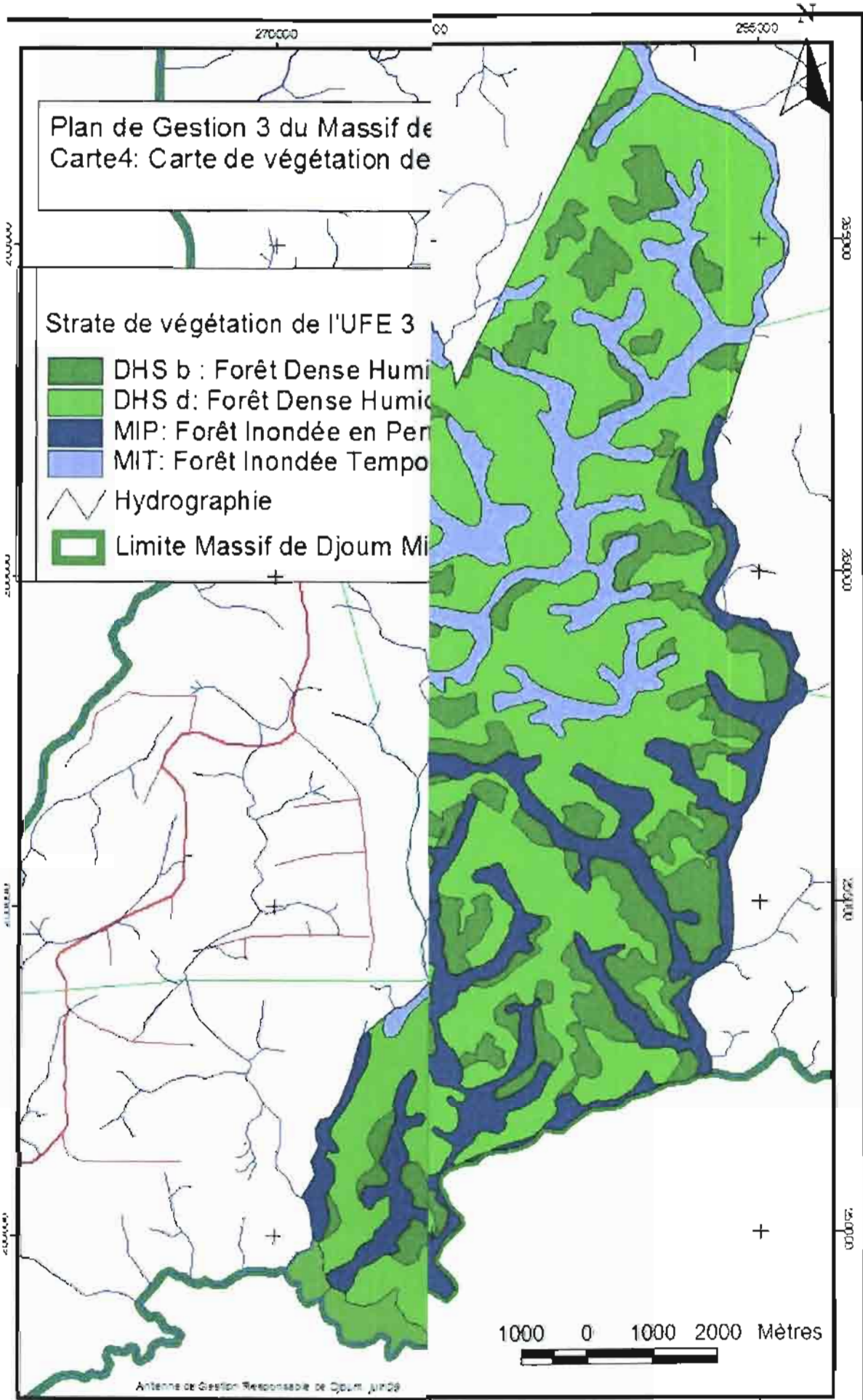
La **Carte 4** Carte de végétation de l'UFE 3 (1 : 75 000 ème) présente la répartition spatiale des différentes formations végétales.

Le **Tableau 7** Proportion relative des formations végétales à l'intérieur de l'UFE 3

Strates		Superficie couverte	
		ha	%
DHS b	Forêt Dense Humide Sempervirente Forte	5 764	20%
DHS d	Forêt Dense Humide Sempervirente Faible	15 650	54%
MIP	Foret Inondée en Permanence	4 225	14%
MIT	Foret Inondée temporairement	3 507	12%
Total général		29 146	

L'UFE est dominée par la forêt primaire dense humide sempervirente de densité faible (couverture de 54%)

Comme mentionné plus haut, la forêt marécageuse inondée en permanence occupe une surface de 4 225 ha soit 12 % de la surface totale de l'UFE. La totalité de la surface couverte par cette formation végétale a été érigé en série de protection en raison de sa large étendue et du rôle important qu'elle joue en termes de protection de l'écosystème de la rivière Aiyana.



3.3 CONTENU

Les prévisions brutes de récoltes proviennent des données du plan d'aménagement.

Pour mémoire, le découpage équivolume a été réalisé en utilisant le volume brut des tiges des groupes 1 et 2 de diamètre compris entre le DMA et le (DME+40cm).

Comme présenté au paragraphe 2.3, la prévision brute de récolte sur l'UFE 3 est de 532 368 m³ pour une superficie utile de 24 183 ha. Le **Tableau 9** présente les prévisions de récolte annuelle sur l'UFE 3.

Tableau 8 Prévisions de récolte annuelle sur l'UFE 3.

	Groupe 1	Groupe 2	Principales
Possibilité totale (m ³)	382 991	149 377	532 368
Possibilité brute moyenne (m ³ /an)	76 598	29 875	106 474
Possibilité brute / ha (m ³ /ha)	15,8	6,2	22,0

* possibilité: hypothèse d'un découpage équivolume de l'UFE

Ci-dessous dans le **Tableau 9**, le détail du contenu brut de l'UFE 3 pour les essences principales

Tableau 9 Contenu de l'UFE3 en essences principales

Essences aménagées (Groupe 1)					
Code	Esence	DMA	Total exploitable	Possibilité	Bonus
1409	Abam fruit jaune	60	0	0	0
1102	Acajou blanc	80	0	0	0
1301	Aiélé / Abel	80	5 235	5 235	0
1304	Alep	70	111 996	48 564	63 432
1305	Andoung brun	70	0	0	0
1201	Aningré A	60	1 669	1 669	0
1202	Aningré R	80	5 105	3 888	1 417
1105	Ayous / Obeche	80	3 642	0	3 642
1204	Bahia	60	15 891	15 891	0
1308	Bilinga	80	3 809	3 809	0
1108	Bossé clair	80	7 642	7 642	0
1109	Bossé foncé	80	6 590	3 918	2 672
1208	Bubinga rose	80	1 235	1 235	0
1310	Dabéma	90	27 318	7 118	20 199
1110	Dibétou	90	3 656	3 656	0
1111	Doussié blanc	80	0	0	0
1112	Doussié rouge	80	3 813	3 813	0
1316	Emien	70	273 302	77 340	195 962
1209	Eyong	80	6 807	0	6 807
1320	Fraké / Limba	70	119 713	85 023	34 691
1321	Fromager / Ceiba	50	24 909	2 103	22 806
1324	Ilomba	80	29 129	19 499	9 630
1116	Iroko	100	13 228	9 302	3 926
1117	Kossipo	80	19 701	5 525	14 176
1118	Kotibé	50	13 331	6 985	6 346
1326	Koto	70	7 759	7 759	0
1210	Longhi	70	17 309	15 419	1 889
1332	Mambodé	50	9 629	7 878	1 751
1338	Niové	50	29 513	27 814	1 699
1341	Okan	90	59 007	7 496	51 511
1342	Onzabili K	50	487	487	0
1123	Sipo	110	12 571	2 728	9 843
1124	Tiama	80	1 392	1 392	0
Total groupe 1			835 388	382 991	452 398
Essences Complémentaires (groupe 2)					
1120	Moabi	100	4 262	0	4 262
1213	Movingui	60	32 814	22 816	9 998
1345	Padouk rouge	60	74 951	55 423	19 529
1122	Sapelli	100	25 678	8 140	17 539
1346	Tali	50	153 628	62 998	90 630
Total groupe 2			291 334	149 377	141 957
Total découpage			1 126 722	532 367	594 355

4 MODE D'INTERVENTION

Le Plan d'Aménagement définit des règles de gestion et d'intervention en milieu forestier applicables à l'ensemble de l'UFA sur la durée de la rotation. Ces règles sont applicables sur cette UFE.

Chaque Plan de Gestion précise certaines prescriptions spécifiques à une UFE (réseau routier, prescriptions en bordure de séries de conservation...).

4.1 DME/AME PAR ESSENCE

Conformément à la législation en vigueur, les DME/AME ont été fixés de façon à garantir un taux de reconstitution des effectifs d'au moins 50 % pour chaque espèce aménagée (DMA).

Le **Tableau 10** présente les taux de reconstitution obtenus les essences dont le diamètre d'exploitation a du être relevé pour remplir cette condition. Sept essences (*Longhi, Onzabili K, Abam fruit jaune, Andoung brun, Dibétou, Fraké /Limba et Koto*) ont vu leur diamètre d'exploitabilité augmenter d'une classe, six autres (*Ilomba, Emien, Alep, Aiélé / Abel, Abam à poils rouges et Aningré R*) de deux classes, et quatre autres (*Sipo, Dabéma, Eyong et Okan*) de trois classes.

Tableau 10 Remontées de DME sur les essences aménagées

Essence aménagée	DME+10	Taux de reconst.	DME+20	Taux de reconst.	DME+30	Taux de reconst.
Abam à poils rouges	60	3%	70	55%		
Abam fruit jaune	60	82%				
Aiélé / Abel	70	41%	80	72%		
Alep	60	40%	70	51%		
Andoung brun	70	89%				
Aningré R	70	34%	80	66%		
Dabéma	70	25%	80	49%	90	91%
Dibétou	90	79%				
Emien	60	48%	70	81%		
Eyong	60	33%	70	21%	80	193%
Fraké / Limba	70	51%				
Ilomba	70	43%	80	68%		
Koto	70	54%				
Longhi	70	83%				
Okan	70	17%	80	29%	90	92%
Onzabili K	60	63%				
Sipo	90	21%	100	29%	110	203%

Le **Tableau 11** présente les DME/AME et les taux de reconstitution des essences aménagées.

Les détails du choix de ces DME/AME sont présentés dans le Plan d'Aménagement au paragraphe 4.3.3. Ces DME/AME seront appliqués sur cette UFE.

Tableau 11 DME/AME et les taux de reconstitution des essences aménagées.

Essence aménagée	DME	DMA	Taux de reconstitution
Abam à poils rouges	5	7	55%
Abam fruit jaune	5	6	82%
Acajou blanc	8	8	-
Aiélé / Abel	6	8	72%
Alep	5	7	51%
Andoung brun	6	7	89%
Aningré A	6	6	121%
Aningré R	6	8	66%
Ayous / Obeche	8	8	86%
Bahia	6	6	74%
Bilinga	8	8	194%
Bongo H (Olon)	6	6	58%
Bossé clair	8	8	81%
Bossé foncé	8	8	123%
Bubinga rose	8	8	77%
Dabéma	6	9	91%
Dibétou	8	9	79%
Doussié rouge	8	8	138%
Emien	5	7	81%
Eyong	5	8	193%
Fraké / Limba	6	7	51%
Fromager / Ceiba	5	5	71%
Ilomba	6	8	68%
Iroko	10	10	52%
Kossipo	8	8	59%
Kotibé	5	5	68%
Koto	6	7	54%
Longhi	6	7	83%
Mambodé	5	5	80%
Niové	5	5	63%
Okan	6	9	92%
Onzabill K	5	6	63%
Sipo	8	11	203%
Tiama	8	8	135%
Taux de reconstitution global			89,5%

Pour les autres essences du Top 50 les DME/AME ont été fixés comme indiqué ci-dessous dans le **Tableau 12**

Le plan d'aménagement a défini le seuil de rareté, pour une essence donnée, comme étant le nombre de tiges dépassant 20 cm de diamètre comptées sur un hectare. Lorsque ce seuil était inférieur à 0,02 pour une essence donnée, celle-ci a été retirée de l'exploitation. Les 22 essences exclues de l'exploitation et placées en groupe 3 sont : *Bété, Andoung rose, Naga parallèle, Onzabill M, Padouk blanc, Gombé, Faro, Ekop ngombé mamelle, Ekop ngombé grandes, feuilles, Ekaba, Mukulungu, Ekop léké, Abam évélé, Assamela / Afrormosia, Ekop naga nord-ouest, Omang bikodok, Azobé, Bubinga E, Zingana, Framiré, Acajou de bassam, Lotofa / Nkanang, Ekopnaga akolodo.*

Tableau 12 DME/AME et taux de reconstitution des essences des groupes 2 et 3.

Essence	DME	Nbre tiges ≥20cm	DMA retenu	Groupe
Moabi	100	0,07	100	2
Movingui	60	0,72	60	2
Padouk rouge	60	1,21	60	2
Sapelli	100	0,19	100	2
Tali	50	0,93	50	2
Abam évélé	50	0,00	Essence non exploitée	3
Acajou de bassam	80	0,00	Essence non exploitée	3
Andoung rose	60	0,016	Essence non exploitée	3
Assamela / Afromosia	100	0,00	Essence non exploitée	3
Azobé	60	0,00	Essence non exploitée	3
Bété	60	0,017	Essence non exploitée	3
Bubinga E	80	0,00	Essence non exploitée	3
Ekaba	60	0,00	Essence non exploitée	3
Ekop léké	60	0,00	Essence non exploitée	3
Ekop naga akolodo	60	0,00	Essence non exploitée	3
Ekop naga nord-ouest	60	0,00	Essence non exploitée	3
Ekop ngombé grandes feuilles	60	0,00	Essence non exploitée	3
Ekop ngombé mamelle	60	0,00	Essence non exploitée	3
Faro	60	0,01	Essence non exploitée	3
Framiré	60	0,00	Essence non exploitée	3
Gombé	60	0,01	Essence non exploitée	3
Lotofa / Nkanang	50	0,00	Essence non exploitée	3
Mukulungu	60	0,00	Essence non exploitée	3
Naga parallèle	60	0,01	Essence non exploitée	3
Omang bikodok	50	0,00	Essence non exploitée	3
Onzabili M	50	0,01	Essence non exploitée	3
Padouk blanc	60	0,01	Essence non exploitée	3
Zingana	80	0,00	Essence non exploitée	3

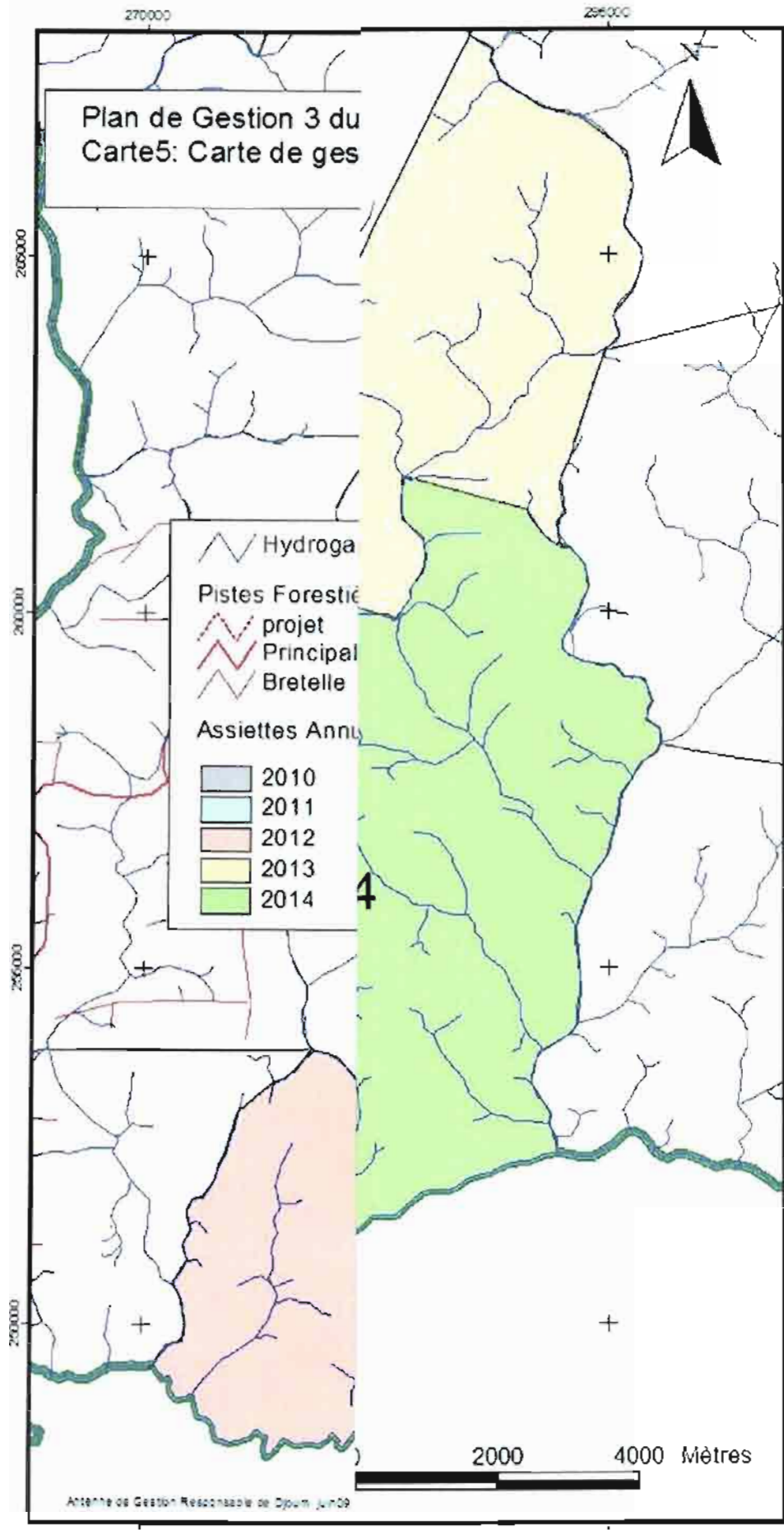
4.2 ASSIETTES ANNUELLES DE COUPE

Conformément aux instructions de l'administration forestière (cf Arrêté n°222/AMINEF du 23 mai 2001, article 8 alinéa 2), les Unités Forestières d'Exploitation font l'objet d'un découpage en assiettes annuelles de coupe (AAC) équi-surface.

Ce découpage prévisionnel équi-surface est ici logiquement basé sur la superficie utile de la série de production. Les limites s'appuient autant que possible sur des unités paysagères définies par des éléments naturels (rivières) ou artificiels (routes) de manière à faciliter l'exploitation, et à obtenir des AAC d'un seul tenant.

4.2.1 Cartographie

La **Carte 5** : carte de gestion (Echelle 1 : 75 000 ème), présente les limites des AAC de l'UFE 3. Le descriptif des limites des AAC sera donné progressivement dans les Plans Annuels d'Opérations (PAO) correspondants.



4.2.2 Ordre de passage

L'ordre de passage en coupe des assiettes annuelles de l'UFE 3 est celui de leur numérotation, comme indiqué dans le **Tableau 13** ci-dessous.

Tableau 13 Ordre de passage dans les assiettes annuelles de coupe de l'UFE 3

AAC	Année d'exploitation	Surface totale (ha)	Surface Utile (ha)
1	2010	4 934	4 786
2	2011	7 271	5 072
3	2012	6 058	4 886
4	2013	4 915	4 740
5	2014	5 940	4 698
Total UFE 3		29 118	24 182

L'accès aux assiettes annuelles de coupe pouvant être renouvelé une fois, l'année suivant leur début normal de passage en coupe, l'exploitation de l'UFE 3 sera clôturée au plus tard en 2015.

4.2.3 Contenu estimé par assiette annuelle

Le découpage des assiettes annuelles de coupe étant équi-surface, de fait, elles ne fourniront pas toutes le même volume.

Le **Tableau 14** présente une estimation rapide du contenu brut moyen en m³ par assiette annuelle de coupe en considérant que la production est uniforme à l'intérieur de l'UFE ;

Tableau 14 Contenu brut estimé par AAC de l'UFE 3

AAC	Surface utile (ha)	% superficte	Groupe 1	groupe 2	Principales
AAC 1	4 786	20%	75 800	29 564	105 364
AAC 2	5 072	21%	80 330	31 331	111 660
AAC 3	4 886	20%	77 384	30 182	107 566
AAC 4	4 740	20%	75 071	29 280	104 351
AAC 5	4 698	19%	74 406	29 020	103 427
Ensemble UFE 3	24 182	100%	382 991	149 377	532 368

Ces résultats sont purement indicatifs car ils ont été calculés à partir de la possibilité brute à l'hectare sur l'UFE 3, or l'homogénéité de la ressource forestière sur l'ensemble de l'UFE n'est absolument pas garantie. Par ailleurs, les données de l'inventaire d'aménagement ne permettent pas d'obtenir des résultats suffisamment précis à l'échelle d'une assiette annuelle de coupe.

4.3 AUTRES PRODUITS FORESTIERS

La proximité de la zone de conservation de l'Ainya, qui forme la limite ouest de l'UFE 2, amène à rappeler que la récolte de bois de service n'est pas autorisée à l'intérieur de cette zone dans le cadre de l'exercice des droits d'usage par les populations riveraines.

5 TRAVAUX D'AMENAGEMENT

5.1 TRAVAUX SYLVICOLES

Les peuplements forestiers de l'UFE seront conduits en futaie irrégulière, leur sylviculture est basée sur des coupes cycliques respectant la durée de rotation fixée et ne prélevant que les plus gros sujets, de diamètre supérieur ou égal au DMA. Le traitement sylvicole est donc celui de « coupe à diamètre limite ».

5.2 RESEAU ROUTIER

L'essentiel de l'UFE 3 étant vierge d'exploitation, l'ensemble du réseau de routes principales d'évacuation est à créer.

Le réseau de routes principales de l'UFE 3 se raccorde à la route principale de l'UFE1. Les AAC 2010 et 2012 initialement prévues dans le plan d'aménagement ont été inversées pour permettre l'optimisation du réseau routier en vue d'accéder à cette UFE à partir de l'UFE 1 et limiter ainsi les ouvrages de construction de ponts toujours susceptibles d'obstruer les cours d'eau. La lettre d'autorisation du Ministre pour l'inversion de l'ordre de passage des AAC 2010 et 2012 du bloc 3 concession 10 032 (massif de Djoum Mintom) est présentée en **Annexe 5**.

Le tracé prévisionnel des routes principales et secondaires est donné sur la **Carte 6**. Le tracé du réseau routier est préférentiellement orienté nord sud de façon à éviter au maximum la traversée de rivières.

Aucun pont n'est à prévoir pour l'ouverture du réseau principal.

Le tracé du réseau secondaire sera optimisé chaque année pour l'assiette de coupe de l'année suivante, en utilisant les cartes d'inventaire d'exploitation qui cartographient la ressource forestière et les contraintes d'exploitation.

5.3 AUTRES INFRASTRUCTURES

En dehors des ponts évoqués ci-dessus, aucune autre infrastructure ne devrait être construite dans l'UFE 3.

5.4 TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE LA FORET CLASSEE

Conformément à la législation en vigueur, les berges des rivières (sur une profondeur de 30 mètres) présentes dans l'UFE 3 mais aussi la zone de protection de la rivière Ayina, qui limite l'UFE 3 au sud, seront préservées de toute exploitation et de toute entrée d'engins forestiers.

Les règles d'exploitation à impact réduit (en matière de pente, de franchissement des cours d'eau, de préservation des arbres d'avenir ainsi que d'optimisation des réseaux routiers principaux, secondaires, de débardage, et de débusquage) seront mises en œuvre sur l'ensemble des AAC.

Par ailleurs, l'équipe socioéconomique réalisera des séances de sensibilisation dans les villages pour préciser les droits d'usage qui sont autorisés à l'intérieur de cette forêt.

Ensuite, des zones de forêts à hautes valeurs de conservation sociales seront identifiées par cette équipe avec la collaboration des villageois. Elles seront matérialisées sur le terrain et sur les cartes de chantier afin d'assurer la protection de leurs attributs lors de l'exploitation de la zone.

De plus, dans le cadre du programme de renforcement du contrôle du territoire, les barrières à l'entrée des UFAs seront progressivement renforcées. Ces barrières auront pour but d'empêcher les véhicules de pénétrer à l'intérieur des UFA et ainsi de décourager les braconniers et les agriculteurs qui souhaiteraient s'implanter sur ce territoire.

6 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

6.1 INVENTAIRES D'EXPLOITATION ET PERMIS ANNUELS

La SFID ayant obtenu le 2 mars 2005 l'agrément pour la réalisation des inventaires par Arrêté n°0211/CAB/MINFOF du 2 mars 2005, réalise elle-même les inventaires d'exploitation, tant pour le layonnage que pour le comptage. Les PAO sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 OCTROI ET CONTROLE DES TRAVAUX

Les travaux d'exploitation forestière seront exclusivement réalisés par SFID.

Le contrôle, par l'administration forestière, de l'exécution du plan de gestion de l'UFE 3 se fera conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du « Guide pratique de contrôle des opérations forestières ».

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre d'approbation du Plan d'aménagement des UFA 09-003, 09-004a, 09-005a & 09-005b - N°2900/L/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SI DU 24 DECEMBRE 2008

Annexe 2 : Attestation de mesure de superficie des UFA 09-003, 09-004a & 09-005a attribuées à Lorema, et attestation de superficie de l'UFA 09-005b attribuée à SOCIB

Annexe 3 : Liste des essences aménagées et composition des groupes

Annexe 4 : Arrêté n°0211/CAB/MINFOF du 2 mars 2005 portant agrément aux inventaires forestiers de la Société Forestière et Industrielle de la Doumé (SFID)

Annexe 5 : Lettre d'autorisation du Ministre pour l'inversion de l'ordre de passage des AAC 2010 et 2012 du bloc 3 concession 10 032 (massif de Djoum Mintom)

NNEXE 1

LETTRE D'APPROBATION

DU PLAN D'AMENAGEMENT DES UFA 09-003, 09-004a, 09-005a & 09-005b

N°2900/L/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SI DU 24 DECEMBRE 2008

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF FORESTRY

2900

N° L/MINFOF/SG/DF/SDDAF

Yaoundé, le 14 DEC 2008

Le Ministre

A Messieurs :

- le Directeur Général de SOCTB
- Le Directeur Général de LOREMA

BP 394 Douala

Objet : Plan d'aménagement des
UFA 09 003, 09 004a, 09 005a, 09 005b

Messieurs

Faisant suite aux travaux du comité d'approbation des plans d'aménagement tenu le 02 Décembre 2008 et conformément à ses conclusions,

J'ai l'honneur de vous informer que le plan d'aménagement de vos concessions forestières N° 1032 (UFA 09 003, 09 004a, 09 004b) et N° 1034 (UFA 09 005b) a été jugé conforme aux normes en vigueur et reçoit de ce fait l'approbation du Ministère des Forêts et de la Faune,

Toutefois, le Comité a recommandé que pour la mise en œuvre dudit plan d'aménagement, qu'il soit désigné un responsable au niveau de la concession à reconstituer.

Vous voudriez bien par conséquent vous rapprocher de la Direction des Forêts pour plus d'amples précisions sur ses modalités de mise en œuvre

Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma considération distinguée. -



NGOLLE NGOLLE Elvis

ANNEXE 2

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Des UFA 09-003, 09-004a, 09-005a

LOREMA

Et de l'UFA

09-005b

SOCIB

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Ministère de l'Énergie

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
ET PHOTOGRAMMÉTRIE

DEPARTEMENT DE LA GÉOMÉTRIE
ET PHOTOGRAMMÉTRIE

Yaoundé, le 05 mai 2006

LABORATOIRE DE PHOTOGRAMMÉTRIE

15 Avenue de l'Indépendance

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie	58652
Demandeur	12240 hectares
Mappe de Référence	Le 016/016
Situation Administrative de la Zone Forestière	Djouan et Mintom à 1/200 000e
Planimétre utilisé	Département du Ljo et Lobo Arrondissement(s) de Mintom (Caradi 36 891)

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE

Le point de base A est situé au confluent des rivières Abofiti et Koumou

Cette zone forestière est délimitée

Au Nord Du point A, suivre en amont la rivière Koumou sur 9 km, puis suivre un de ses affluents sur 13,6 km d'où le point B.

Du point B suivre les droites BC = 1 km, CD = 2,6 km et DE = 3 km de gisement respectif 350, 56 et 342 degrés d'où le point E.

A l'Ouest Du point E suivre en amont la rivière Ebe sur 5,5 km puis suivre les droites FG = 3,7 km, GH = 8 km, HI = 2,9 km de gisement respectif 287, 213 et 267 degrés d'où le point I.

Du point I suivre en amont la rivière Momo sur 9,7 km, puis en amont un affluent sur 3 km d'où le point J.

Du point J suivre les droites JK = 1,6 km, KM = 4 km, LM = 2,4 km, MN = 2 km, NO = 3,5 km de gisement respectif 256, 326, 350, 300 et 318 degrés d'où le point O.

Au Sud Du point O suivre en aval un affluent d'Ayina jusqu'à son confluent avec Ayina d'où le point P.

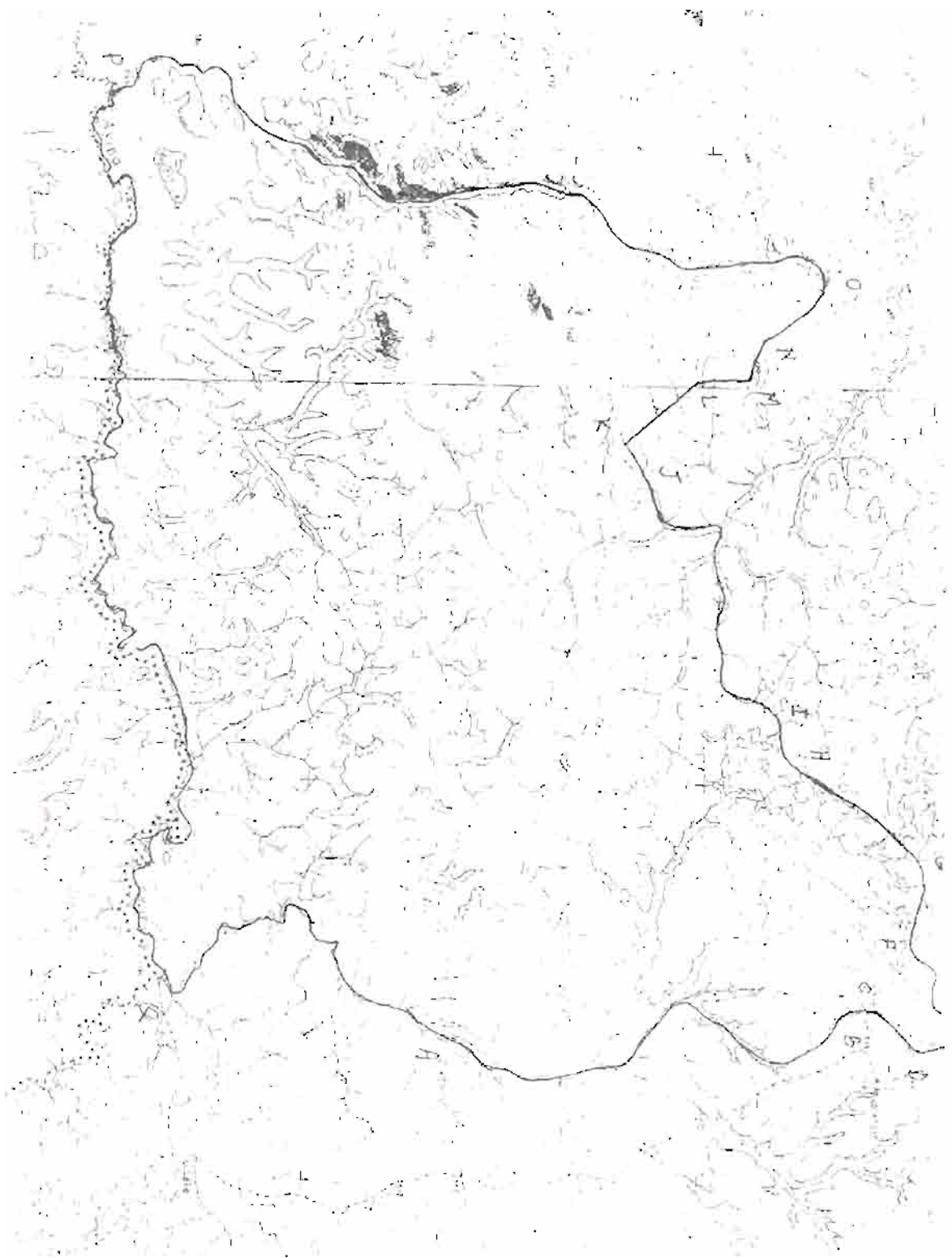
A l'Est Du point P suivre en amont la rivière Ayina jusqu'au confluent avec Koumou, d'où le point Q.

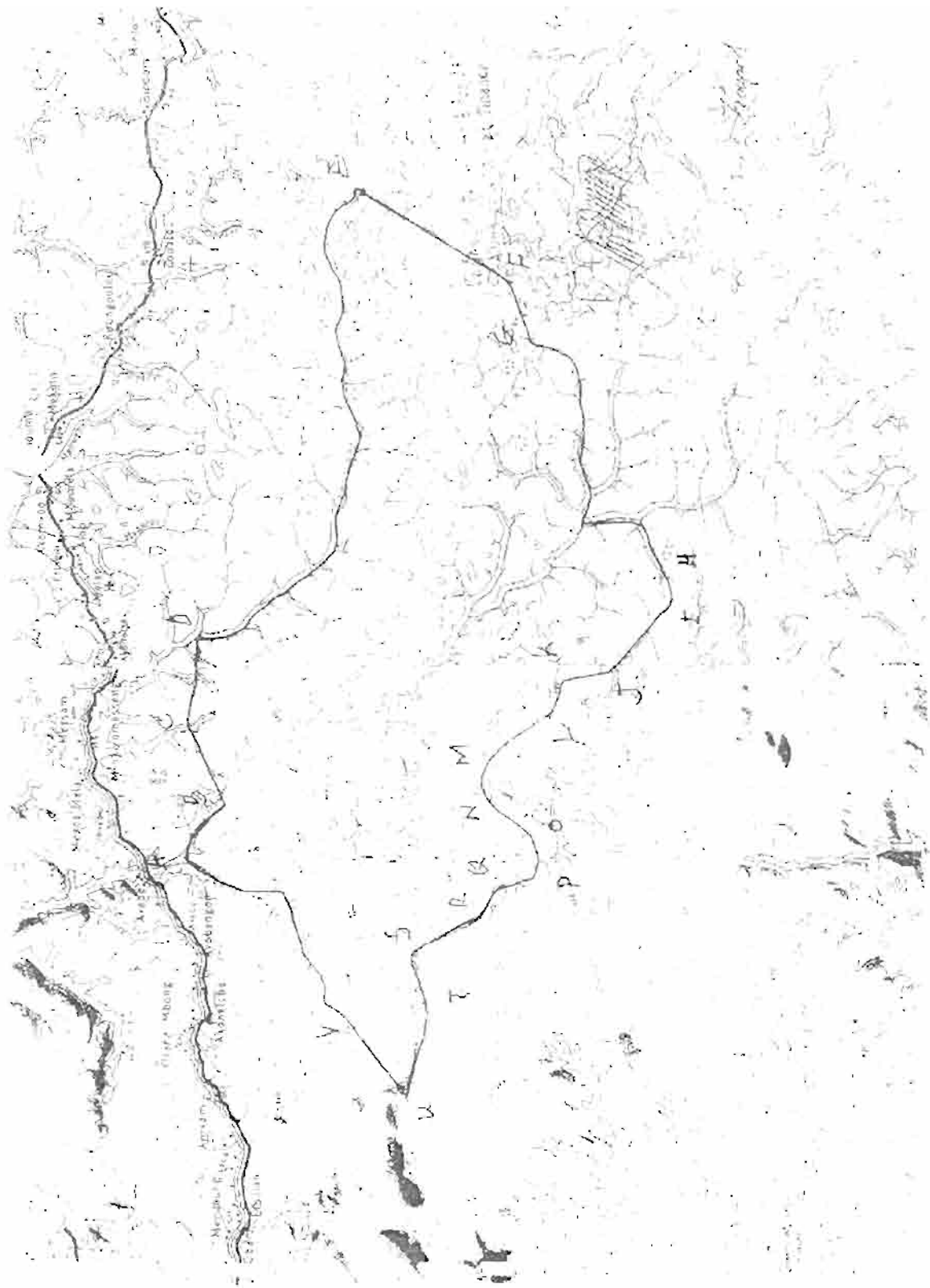
Du point Q suivre en amont la rivière Koumou jusqu'au point A.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de cent cinquante-huit mille cent quarante six hectares

Cette présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.


Le Directeur





ANNEXE 3

***LISTE DES ESSENCES AMENAGEES
ET COMPOSITION DES GROUPES***

Liste des essences aménagées

Le tableau ci-dessous présente, d'une part la liste des essences retenues pour le calcul de la possibilité et, d'autre part, la liste des autres essences principales (essences complémentaires du TOP 50), mais également la liste des essences dont l'exploitation est interdite.

Groupe 1 : Espèces aménagées		
CODE	ESSENCE	NOM SCIENTIFIQUE
1102	Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>
1105	Ayous / Obeche	<i>Triplochytton scleroxylon</i>
1108	Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>
1109	Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>
1110	Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>
1112	Doussié rouge	<i>Azelia bipindensis</i>
1116	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>
1117	Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>
1118	Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>
1123	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>
1124	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>
1201	Aningré A	<i>Aningeria altissima</i>
1202	Aningré R	<i>Aningeria robusta</i>
1204	Bahia	<i>Mitragyna ciliata</i>
1205	Bongo H (Olon)	<i>Fagara heitzii</i>
1208	Bubinga rose	<i>Guibourtia tessmannii</i>
1209	Eyong	<i>Eribroma oblongum</i>
1210	Longhi	<i>Gambeya africana</i>
1301	Aiélé / Abel	<i>Canarium schweinfurthii</i>
1304	Alep	<i>Desbordesia glaucescens</i>
1305	Andoung brun	<i>Monoetalanthus microphyllus</i>
1308	Bilinga	<i>Nuclea diderrichii</i>
1310	Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>
1316	Emien	<i>Alstonia boonei</i>
1320	Fraké / Limba	<i>Terminalia superba</i>
1321	Fromager / Ceiba	<i>Ceiba pentandra</i>
1324	Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>
1326	Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>
1332	Mambodé	<i>Detarium macrocarpum</i>
1338	Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>
1341	Okan	<i>Cylicodiscus gabunensis</i>
1342	Onzabili K	<i>Antrocaryon klaineianum</i>
1402	Abam à poils rouges	<i>Gambeya beguei</i>
1409	Abam fruit jaune	<i>Gambeya gigantea</i>

<i>Groupe 2 : Autres espèces principales</i>		
CODE	ESSENCE	NOM SCIENTIFIQUE
1120	Moabi	Baillonella toxisperma
1213	Movingui	Distemonanthus benthamianus
1345	Padouk rouge	Pterocarpus soyauxii
1122	Sapelli	Entandrophragma cylindricum
1346	Tali	Erythroleum ivorense
<i>Groupe 3 : Espèces à régime sylvicole spécial</i>		
1408	Abam évélé	Gambeya perpulchra
1103	Acajou de bassam	Khaya ivorensis
1306	Andoung rose	Monopetalanthus letestui
1104	Assamela / Afrormosia	Pericopsis elata
1106	Azobé	Lophira alata
1107	Bété	Mansonia altissima
1207	Bubinga E	Guibourtia ehie
1114	Ebène	Diospyros crassiflora
1314	Ekaba	Tetraberlinia bifoliolata
1596	Ekop léké	Brachystegia zenkeri
1598	Ekop naga akolodo	Brachystegia eurycoma
1599	Ekop naga nord-ouest	Brachystegia kennedyi
1600	Ekop ngombé grandes feuilles	Didelotia africana
1601	Ekop ngombé mamelle	Didelotia unifoliolata
1319	Faro	Daniellia ogea
1115	Framiré	Terminalia ivorensis
1322	Gombé	Didelotia letouzeyi
1212	Lotofa / Nkanang	Sterculia rhinopetala
1333	Mukulungu	Autranella congolensis
1336	Naga parallèle	Brachystegia mildbraedii
1868	Omang bikodok	Marant hes gabonensis
1870	Onzabili M	Antrocaryon micrasler
1344	Padouk blanc	Pterocarpus mildbraedii
1349	Zingana	Microberlinia bisulcata

Groupe 4 : Espèces de promotion		
CODE	ESSENCE	NOM SCIENTIFIQUE
1126	Wenge	Millettia barteri
1203	Avodiré	Turreaenthus africanus
1214	Ozigo	Dacryodes buettneri
1215	Pao rosa	Swartzia fistuloides
1302	Ako A	Antiaris africana
1303	Ako W	Antiaris welwitschii
1307	Angueuk	Ongokea gore
1309	Bodroa	Anopyxis klaineana
1311	Diana Z.	Celtis zenkeiri
1312	Difou	Morus mesozygia
1313	Ebiara Edéa	Berlinia bracteosa
1315	Ekouné	Coelocaryon preussi
1317	Etimoé	Copalifera mildbraedii
1318	Eyek	Pachyelasma tessmannii
1323	Iatandza	Albizia ferruginea
1325	Kondrot	Rodognaphalon brevicuspe
1327	Kumbi	Lannea welwitschii
1328	Landa	Erythroxylum mannii
1329	Lat	Amphimas ferrugineus
1330	Lat parallèle	Amphimas pterocarpoides
1331	Limbali	Gilbertiodendron dewevrei
1334	Mutondo	Funtumia elastica
1337	Nganga	Cynometra hankei
1339	Oboto	Mammea africana
1340	Odouma	Gossweilerodendron joveri
1343	Osanga	Pteleopsis hylodendron
1347	Tchitola / Dibamba	Oxystigma oxyphyllum
1348	Tola	Gossweilerodendron balsamiferum
1401	Abale	Petersianthus macrocarpus
1424	Abena	Homalium letestui
1432	Abipélé	Keayodendron brideloides
1444	Afane	Panda oleosa
1446	Afobilobi	Erismaelaphus exul
1476	Amvout	Trichoscypha acuminata
1480	Andok	Irvingia gabonensis
1482	Andok ngoé	Irvingia grandifolia
1512	Assila omang	Maranthes inermis
1550	Crabwood d'Afrique	Carapa procera
1555	Diana parallèle	Celtis adolfriderici
1561	Ebap / Adjouaba	Santiria trimera
1562	Ebébeng	Phyllanthus discordeus
1587	Ekong	Trichoscypha arborea
1635	Essesang	Ricinodendron heudelotii
1646	Eveuss	Klainedoxa gabonensis
1647	Eveuss à petites feuilles	Klainedoxa microphylla
1660	Eyoum	Dialium pachyphyllum
1681	Kanda / Ovan	Beilschmiedia obscura
1683	Kapokier	Bombax buonoozense
1687	Kekélé	Holoptelea grandis
1728	Moambé jaune	Enantia chlorantha
1733	Mubala	Pentaclethra macrophyll
1859	Onia	Celtis mildbraedii
1883	Ouochi	Albizia zygia
1899	Rikio	Dapaca guineensis
1902	Saliyemo / Bangbaye	Albizia adiantifolia
1904	Sougué à grandes feuilles	Parinari excelsa

ANNEXE 4

ARRETE N°0211/CAB/MINFOF DU 2 MARS 2005

**PORTANT AGREMENT AUX INVENTAIRES FORESTIERS DE LA
SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA DOUME (SFID)**

ARRETE N° 011/CAB/MINFOF/DU du 22/09/2005
Portant Agrément aux inventaires forestiers de la Société Forestière et Industrielle de la Doumé (SFID)

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

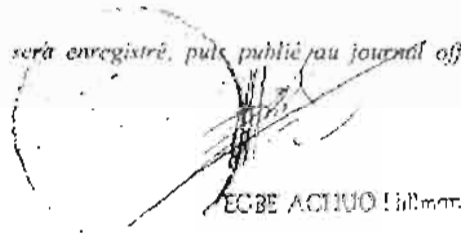
- Vu la constitution ;*
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Sur avis du Comité Technique des Agréments, en sa séance du 21 septembre 2004 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée aux inventaires forestiers, la Société Forestière et Industrielle de la Doumé (SFID) B.P 1343 Douala.

Article 2 : Cet Agrément est strictement personnel et incessible, reconnaît les compétences professionnelles du bénéficiaire dans le domaine où il est habilité à exercer.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au journal officiel en français et en anglais.


EGBE AGHIO (illegible)

ANNEXE 5

Lettre d'autorisation du Ministre pour l'inversion de l'ordre de passage des AAC 2010 et 2012 du bloc 3 concession 10 032 (massif de Djoum Mintom)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° 0690
L. MINFOR/SG DE SDIAF SA

Yaoundé, le 7 MARS 2009

Objet : Demande d'autorisation d'inversion de
l'ordre de passage des AAC 2010 et 2012
du Bloc 3 concession 1032 (dans le massif
Djoum-Mintom).

Le Ministre

*A Monsieur Le Directeur Général de
LOREMA*

B.P. 1343 Douala.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre lettre relative à l'objet repris en marge,

*J'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord de principe à
l'inversion de l'ordre de passage en exploitation des AAC 2010 et 2012 dans le bloc 3
de la concession 1032 (Massif forestier Djoum-Mintom)*

*Veuillez croire Monsieur le Directeur Général à l'assurance de ma parfaite
considération.*



NGOLLE NGOLLE Elvis